

sur le conflit, l'arrêté qui l'a élevé sera considéré comme non avenue, et l'instance pourra être reprise devant les tribunaux.

17. Au cas où le conflit serait élevé dans les matières correctionnelles comprises dans l'exception prévue par l'article 2 de la présente ordonnance, il sera procédé conformément aux articles 6, 7 et 8.

---

*Article 160 (modifié) de l'ordonnance du 21 août 1825.*

Le Conseil privé connaît, comme conseil du contentieux administratif :

§ 1<sup>er</sup>. *Abrogé.*

§ 2. De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics, ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de ces marchés.

§ 3. Des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et de dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, à l'occasion des marchés passés par ceux-ci avec le gouvernement.

§ 4. Des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison du dommage causé à leurs terrains pour l'extraction ou l'enlèvement des matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics.

§ 5. Des demandes en réunion de terrains au domaine, lorsque les concessionnaires ou leurs ayants-droit n'ont pas rempli les clauses des concessions.

§ 6. Des demandes concernant les concessions de prises d'eau et de saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages; la collocation des terres dans la distribution des eaux; la quantité d'eau appartenant à chaque terre, la manière de jouir de ces eaux; les servitudes et placements de travaux pour la conduite et le passage des eaux, les réparations et l'entretien desdits travaux.

L'interprétation des titres de concession, s'il y a lieu, laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés et à la jouissance des eaux appartenant à des particuliers.

§ 7. Des contestations relatives à l'ouverture, la largeur, le redressement et l'entretien des routes, des canaux, des chemins vicinaux, de ceux qui conduisent à l'eau, des chemins particuliers ou de communication aux villes, routes, chemins, rivières et autres lieux publics, comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces routes et de ces chemins.

§ 8. Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières, sur les bras de mer, ainsi que de celles qui ont rapport à la pêche sur les rivières et sur les étangs appartenant au domaine.

§ 9. Des empiétements sur la réserve des cinquante pas géométriques et sur toute autre propriété publique.